

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 322

Règlement pour décréter des travaux de construction et d'aménagement dans les limites de la Ville pour l'année 2019.

OBJET : Règlement pour décréter des travaux de construction et d'aménagement dans les limites de la Ville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et approprier les sommes nécessaires à cette fin à même les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 1 :

Le conseil municipal est autorisé à procéder à l'exécution de certains travaux de construction et d'aménagement dans les limites de la Ville, tel qu'indiqué à un état préparé par madame Johanne Nantel, trésorière, en date du 14 décembre 2018, et joint au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à procéder à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1, par différentes sections, selon qu'il le juge opportun.

ARTICLE 3 :

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1 et plus amplement détaillé à l'annexe « I » du présent règlement, le conseil approprie les sommes nécessaires à cette fin à même les fonds généraux de la Ville.

ARTICLE 4 :

Dans la mesure où les fonds généraux de la Ville non autrement appropriés sont insuffisants pour acquitter le cout des travaux prévus au présent règlement et plus amplement détaillés à l'annexe « I », il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe spéciale à cet effet sur tous les immeubles imposables de la Ville, à raison de leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur; cette taxe doit être prélevée de la même manière et à la même époque que la taxe foncière générale que prélève la Ville chaque année en autant que la chose est possible.

ARTICLE 5 :

Si le cout réel d'une partie des travaux prévus au présent règlement est plus ou moins élevé que celui apparaissant à l'annexe « I », tout montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 6 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 322

ANNEXE « I »

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT À
EFFECTUER DANS LES LIMITES DE LA VILLE POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019**

Voirie municipale	1 771 410 \$
Enlèvement de la neige	1 730 260 \$
Éclairage de rues	181 440 \$
Circulation et stationnement	124 980 \$
Aqueduc - traitement de l'eau	668 630 \$
Aqueduc – distribution de l'eau	677 640 \$
Traitement des eaux usées	763 450 \$
Réseau d'égouts	413 210 \$
Aéroport	<u>41 190 \$</u>
TOTAL :	<u>6 372 210 \$</u>

Préparé par : _____
Johanne Nantel, trésorière

Le 14 décembre 2018